

Arrondissement de COMMERCY
Commune de CHALAINES

Le Maire,
Mme Brigitte KERCRET

**Arrêté municipal permanent N°2024-004 portant
sur le régime de priorité à l'Intersection entre la rue de l'Eglise et la rue Principale
dans l'agglomération de Chalaines**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 411-7 relatif au pouvoir de police en intersection ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et ses modifications ;

Considérant la nécessité d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale en agglomération au niveau de l'intersection formée par la rue de l'Eglise et la rue Principale ;

Considérant les triangles de visibilité ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les usagers circulant sur la Voie Communale rue Principale et débouchant à l'intersection avec la rue de l'Eglise doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la rue de l'Eglise et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette mesure sera concrétisée par la mise en place d'une signalisation dite « STOP ».

Article 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par la commune de Chalaines.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de Chalaines ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Maire de la Commune de Chalaines et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de la Meuse
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse
- Affichage et publication

Fait à Chalaines, le 26 avril 2024

Le Maire, **Brigitte KERCRET**

